

**ARRETE MUNICIPAL n°43 - 2026
DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire,

Vu la demande en date du 26/03/2026 par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche SEBA représenté par M. Guillaume SARTE - La Sigalière - 80 avenue de la République - 07110 LARGENTIERE afin de réaliser des travaux à route de Coudouysse - 07110 VINEZAC

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-12 et L.221331

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu l'Etat des lieux;

ARRETE

Article 1

Le SEBA est autorisé à occuper le domaine public pour exécuter les travaux suivants :
Pose d'un compteur / branchement aux réseaux à route de Coudouysse, du **13 Avril 2026**
au **13 Juin 2026**.

Suivant l'empiètement sur la chaussée :

- mise en place de panneaux de signalisation

Article 2 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

- Les tranchées devront être compactées dans les règles de l'art
- Le revêtement devra être identique à celui existant

Article 3 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

Article 4 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SEBA sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la date **du 13 Juin 2026**.

Article 5 :

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les délais indiqués dans l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisations, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

M. Le Maire de Vinezac

M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Largentière
SEBA

Fait à Vinezac, le, 26/03/2026.

Le Maire,
André LAURENT.





Système géodésique : WGS 84
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>4.32368297,44.55989416 4.32363066,44.55987313 4.32366017,44.55984351
4.3237165,44.5598588 4.32368297,44.55989416</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:
polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

(44.559894 4.323683); (44.559873 4.323631); (44.559844 4.323660); (44.559859 4.323717); (44.559894 4.323683);

